



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules****194^e session**

Genève, 12-15 novembre 2024

Point 4.7.5 de l'ordre du jour provisoire

Accord de 1958 :**Examen de projets d'amendements à des Règlements ONU
existants soumis par le GRSG****Proposition de complément 1 à la série 06 d'amendements
au Règlement ONU n° 46 (Dispositifs de vision indirecte)****Communication du Groupe de travail des dispositions générales
de sécurité***

Le texte ci-après, adopté par le Groupe de travail des dispositions générales de sécurité (GRSG) à sa 127^e session (ECE/TRANS/WP.29/GRSG/106, par. 11 et 12), est fondé sur le document informel GRSG-127-04-Rev.2, tel que reproduit à l'annexe II du rapport, et sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2024/21, tel que modifié par le paragraphe 12 du rapport. Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration de l'Accord de 1958 (AC.1) pour examen à leurs sessions de novembre 2024.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2024 tel qu'il figure dans le projet de budget-programme pour 2024 (A/78/6 (Sect. 20), tableau 20.5), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



Paragraphe 8.1, lire :

« 8.1 Les procédures de contrôle de la conformité de la production doivent correspondre à celles qui sont énoncées à l'article 2 et à l'annexe 1 de l'Accord de 1958 (E/ECE/TRANS/505/Rev.3) et satisfaire aux prescriptions ci-après : ».

Paragraphe 16.1.1, lire :

« 16.1.1 Usage prévu, activation et désactivation.

L'usage prévu doit être mentionné dans le manuel d'utilisation. ».

Ajouter les nouveaux paragraphes 16.1.1.4 à 16.1.1.4.1, libellés comme suit :

« 16.1.1.4 La procédure d'activation et de désactivation des CMS des classes II et III doit permettre d'utiliser le véhicule de manière sûre.

Le CMS doit être activé lorsque le véhicule est ouvert (par déverrouillage des portes, ouverture d'une porte avant ou de toute autre manière au choix du constructeur).

Outre les prescriptions du paragraphe 15.2.1.1.2, après chaque arrêt du moteur, le système doit rester opérationnel pendant une période $T1 = 120$ s. Après la période $T1$ et pendant une période $T2$ au moins égale à $(420 - T1)$ s, le système doit pouvoir être réactivé de telle sorte que le champ de vision requis soit rendu disponible dans un délai de 1 s lorsqu'une des portes avant est manœuvrée automatiquement ou, le cas échéant, par une action manuelle du conducteur. Après une période $T2$, il doit être possible de réactiver le système dans un délai de 7 s (par exemple en commençant à ouvrir une porte avant).

Nonobstant les dispositions ci-dessus, tout autre concept présentant au moins le même niveau de sécurité doit faire l'objet d'une démonstration au service technique et à l'autorité d'homologation de type dans le cadre du concept de sécurité conforme aux dispositions du paragraphe 2 de l'annexe 12. ».

« 16.1.1.4.1 Les dispositions du paragraphe 16.1.1.4 ne s'appliquent pas aux véhicules si :

- Ils sont équipés d'une fonction spécialement conçue pour mettre hors tension les circuits électriques conformément à l'Accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) ;
- Ils disposent d'un dispositif de commande de la fonction de mise hors tension des circuits électriques, installé à l'extérieur de la cabine ; et
- La fonction de mise hors tension des circuits électriques est activée par l'intermédiaire du dispositif de commande situé à l'extérieur de la cabine. ».

Paragraphe 18.1, lire :

« 18.1 Les procédures de contrôle de la conformité de la production doivent correspondre à celles qui sont énoncées à l'article 2 et à l'annexe 1 de l'Accord de 1958 (E/ECE/TRANS/505/Rev.3) et satisfaire aux prescriptions ci-après : ».

Annexe 8, note de bas de page 1, lire :

« ¹ La procédure est décrite dans l'additif 6 à la Résolution mutuelle n° 1 (R.M.1), document ECE/TRANS/WP.29/1101/Amend.5 (voir <https://unece.org/transport/vehicle-regulations/wp29/resolutions>). ».